



## Arrêt

**n°157 840 du 7 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010<sup>5</sup> convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BERTRAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité pakistanaise, est arrivé en Belgique une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Il a introduit une demande d'asile, le 16 juillet 2012, à laquelle il a renoncé ainsi que plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui se sont toutes soldées par des décisions négatives. Il s'est également vu délivrer, le 27 mai 2013, un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 juin 2013.

1.2. Le 21 mai 2014, le requérant a effectué une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, Madame A. K., de nationalité belge, laquelle a été enregistrée au registre national le 20 octobre 2014.

Le 12 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.3. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiées le 16 juin 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :<sup>(3)</sup>

*□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 12/12/2014, en qualité de partenaire de [K. A. M. R.] (NN : [xxx]), de nationalité belge, l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).*

*Si Monsieur [R.] a produit une attestation de la mutuelle et la preuve du logement décent, il n'a pas établi les revenus stables, suffisants et réguliers de sa partenaire au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, bien que Madame [K.] produise une attestation de la CAPAC précisant qu'elle a droit à des allocations de chômage depuis le 01/12/2014, elle ne produit pas le montant de ces allocations. Malgré la preuve de recherches actives d'emploi, une analyse in concreto du dossier ne peut être établie puisque le montant des allocations de chômage n'est pas connu.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 12/12/2014 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour.»*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tenant à l'absence d'intérêt au recours.

Elle constate que l'intéressé sollicite la bénéfice de l'assistance judiciaire en insistant sur le fait qu'il est indigent. Elle soutient que cette affirmation et les pièces justificatives qui accompagnent la requête confirment que le requérant est une charge pour les pouvoirs publics belges. Elle estime que, ce faisant, l'intéressé démontre lui-même qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut en conséquence justifier d'un intérêt à poursuivre l'annulation de l'annexe 20 qui lui a été délivrée.

2.2. Le Conseil constate, qu'indépendamment de l'assistance juridique qui a été sollicitée par le requérant et qui lui a été accordée au vu de son indigence déclarée, ce dernier soutient, dans le cadre du présent recours, remplir les conditions imposées, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'étranger qui souhaite bénéficier d'un regroupement familial avec son partenaire belge, et plus spécialement la condition exigée du regroupant de disposer de revenus suffisants, stables et réguliers. Le Conseil en conclut que l'intéressé justifie de l'intérêt nécessaire au présent recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève, notamment, un deuxième moyen pris de la violation de « du principe général de bonne administration, du principe général du devoir de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer un (sic) prenant en connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de motivation et de la légalité externe de la décision querellée » ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il y expose qu'il lui a été demandé de produire plusieurs documents pour justifier qu'il remplissait les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a ainsi déposé, au service étrangers de la ville de Verviers, un dossier de pièces parmi lesquelles figurait une attestation de la CAPAC indiquant que son épouse percevait des allocations de chômage pour un montant de 42,53 euros par jour. Il soutient qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision querellée, il lui était tout à fait possible de procéder à une « analyse in concreto du dossier ».

Il poursuit en arguant que, dans l'hypothèse où ladite pièce aurait été égarée par la partie défenderesse, cette dernière, en motivant sa décision de refus de séjour par la considération qu'elle ne peut procéder à une analyse *in concreto* du dossier, a méconnu le principe de bonne administration qui impose de prendre en considération tous les éléments du dossier et a, dès lors, considéré à tort qu'il n'était pas possible d'analyser *in concreto* la situation.

Il fait également valoir que, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de considérer qu'en réalité la partie défenderesse a estimé que le document précisant le montant des allocations de chômage perçues était en soi insuffisant, il lui appartenait de l'en avertir et de lui permettre de compléter son dossier. Il soutient à cet égard, qu'en ne procédant pas de la sorte, la partie défenderesse ne s'est pas assurée de statuer en ayant connaissance de tous les éléments de la cause et a, partant, violé son devoir de prudence.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et impose à l'administration de prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. Ce principe oblige ainsi notamment l'autorité à procéder à un examen complet du dossier en prenant en considération tous les éléments pertinents de celui-ci.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier administratif que l'ensemble des pièces justificatives déposées par le requérant ont bien été transmises par la ville de Verviers à la partie défenderesse en date du 11 mars 2015. Parmi ces pièces, figurent deux documents émanant de la CAPAC et qui précisent, pour le premier, que la compagne du requérant a droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014, et pour le second, que le montant journalier desdites allocations est de 42,53 euros.

Or, la décision attaquée repose sur l'unique motif que « *En effet, bien que Madame [K.] produise une attestation de la CAPAC précisant qu'elle a droit à des allocations de chômage depuis le 01/12/2014, elle ne produit pas le montant de ces allocations. Malgré la preuve de recherches actives d'emploi, une analyse in concreto du dossier ne peut être établie puisque le montant des allocations de chômage n'est pas connu* ».

Il ressort ainsi de cette motivation que la partie adverse n'a pris en compte qu'un seul des deux documents émanant de la CAPAC et déposés par le requérant et a, ce faisant, méconnu les principes généraux de bonne administration et, plus spécialement, le devoir de minutie, en n'examinant pas l'ensemble des documents qui lui étaient soumis. En outre, en fondant la décision attaquée sur cet

unique motif, qui se révèle factuellement inexact, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

4.3. Partant, le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 11 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM